

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 août 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 87 de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

**Lettre datée du 16 août 2006, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un projet de rapport établi par le groupe de travail gouvernemental sur la mise en œuvre de la loi mongole relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ainsi que de la résolution du Grand Hural (Parlement) mongol (voir l'annexe). Le projet ci-joint a été rédigé à l'intention du Parlement pour examen et sera présenté à sa commission permanente compétente à une date ultérieure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 87 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Baatar **Choisuren**

* A/61/150.



**Annexe de la lettre datée du 16 août, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Renseignements sur l'application de la loi relative
au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
et de la résolution du Parlement y afférente**

Bref rappel de l'histoire mongole

Située en Asie du Nord-Est, entre la Chine et la Russie, la Mongolie est un pays sans littoral, bordé à l'est et au nord par la Russie, et au sud et à l'ouest par la Chine, qui s'étend sur une superficie de 1 564 100 kilomètres carrés, plus vaste que celle des territoires du Royaume-Uni, de la France, de l'Allemagne et de l'Italie réunis. En janvier 2006, sa population s'établissait à 2,5 millions d'habitants. Depuis le moment où elle avait recouvré son indépendance, en 1921, jusqu'à la révolution démocratique de 1990, la Mongolie vécut sous le régime communiste, en acceptant l'aide économique et la protection politique de l'Union soviétique. La désintégration du système socialiste devait lui permettre d'opérer des changements politiques et socioéconomiques essentiels. La nouvelle Constitution, adoptée en janvier 1992, consacre les principes de la démocratie. Ces changements ont aussi permis à la Mongolie de déterminer utilement son intérêt national et les priorités de sa politique étrangère.

Préambule

Le 3 février 2000, le Grand Hural (Parlement) mongol a adopté la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (ci-après dénommée la loi relative au statut) ainsi que la résolution 19, relative aux mesures à prendre suite à l'adoption de cette loi (ci-après dénommée la résolution du Parlement). Près de six ans s'étant écoulés depuis lors, il est nécessaire à présent de dresser un bilan de l'application de ces textes.

La Mongolie poursuit une politique étrangère fondée sur ses intérêts nationaux et qui vise à garantir la sécurité nationale et le renforcement de la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération nucléaire. Il est donc d'une importance cruciale d'appliquer pleinement les dispositions desdits textes.

Un bilan de l'application de la législation actuelle ne serait pas seulement utile pour garantir l'intégrité territoriale de la Mongolie, l'inviolabilité des frontières de l'État, la santé publique et la protection de l'environnement, il faciliterait en outre très sensiblement l'institutionnalisation de son statut d'État exempt d'armes nucléaires au plan international. C'est aussi un élément important pour renseigner les organisations internationales compétentes sur la mise en œuvre de la législation, coopérer avec elles et institutionnaliser ce statut de la Mongolie, État qui à lui seul constitue une zone exempte d'armes nucléaires.

Les renseignements présentés doivent permettre d'évaluer la mise en œuvre de la législation, d'en tirer les conclusions qui s'imposent et d'en rendre compte aux autorités mongoles, à l'ONU, à l'Agence internationale de l'énergie atomique

(AIEA) et aux autres organisations internationales compétentes, de même qu'aux pays voisins.

La Constitution mongole proclame l'inviolabilité de l'intégrité territoriale et des frontières de la Mongolie (art. 4.1), en précisant que « le sol, le sous-sol, les forêts, les eaux, la faune et la flore et les autres ressources naturelles relèvent de la souveraineté nationale et sont protégé par l'État » (art. 6.1), que « ... l'État a le devoir d'assurer l'indépendance du pays et de préserver la sécurité nationale et l'ordre public » (art. 11.1), et que, « l'État est responsable envers les citoyens de la création des garanties économiques, sociales, juridiques et autres qui leur assurent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la prévention des atteintes à ces droits et libertés et le rétablissement des droits auxquels il a été porté atteinte » (art. 19.1).

Selon la doctrine de la Mongolie en la matière, la sécurité nationale est assurée par des moyens sociaux, politiques, diplomatiques et juridiques, tant unilatéralement que par la coopération internationale. Ainsi, le statut est aussi l'un des principaux moyens d'assurer la sécurité nationale.

Le groupe de travail chargé d'évaluer la mise en œuvre de la législation a été créé par arrêté du Ministre des affaires étrangères le 1^{er} mai 2006. Il réunit des représentants du Ministère des affaires étrangères, ainsi que de ceux de la justice et de l'intérieur, des carburants et de l'énergie, de la nature et de l'environnement et de la défense, de la Commission de l'énergie nucléaire, de l'Agence nationale des contrôles techniques, de l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, de la Direction générale du renseignement, de l'Administration générale des douanes et de l'Organisation non gouvernementale « Le Drapeau bleu ».

Le groupe de travail s'est réuni trois fois. Pour établir l'information requise, il n'a inspecté aucun véhicule ou installation particuliers susceptibles d'être associés à des ressources ou déchets nucléaires; il s'est servi de la totalité des renseignements communiqués par les organisations compétentes.

Politique de l'État

Depuis la fin de la guerre froide et la normalisation des relations entre la Russie et la Chine, les données de la situation extérieure se sont radicalement améliorées, ce qui a permis à la Mongolie de renforcer sa sécurité nationale par des moyens politiques et juridiques. Elle entretient de bonnes relations avec ses deux voisins tout en développant rapidement l'ensemble de ses relations extérieures, évolution qui elle-même crée un environnement plus favorable à un nouveau renforcement de sa sécurité.

La Mongolie cherche à entretenir des relations équilibrées avec les autres pays. Sa politique étrangère repose sur le réalisme politique et le non-alignement, dans la mesure où cela ne met pas en péril ses intérêts vitaux, et interdit à tout pays d'utiliser son territoire à l'encontre des intérêts fondamentaux d'un autre pays. Elle a trouvé son expression dans la doctrine officielle de la sécurité nationale et elle est parfaitement conforme non seulement aux intérêts vitaux de la Mongolie mais encore à ceux de ses voisins et des autres pays.

C'est dans le cadre de cette politique qu'en 1992 la Mongolie a proclamé son territoire zone exempte d'armes nucléaires. Pour institutionnaliser ce statut au niveau national, le Parlement a adopté en février 2000 la loi relative à son statut

d'État exempt d'armes nucléaires, qui renforce les engagements qu'elle avait déjà pris en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). De plus, elle s'est également engagée par cette loi à interdire le stationnement ou le transport d'armes nucléaires et de leurs éléments, ainsi que le transit ou l'évacuation de matières radioactives de qualité militaire ou de leurs déchets dangereux sur son territoire ou à proximité.

Récemment, la Mongolie a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et s'est engagée, en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, à prendre des mesures de prévention efficaces pour priver les groupes terroristes de toute possibilité de s'emparer de l'arme nucléaire ou de ses éléments.

Mise en œuvre de la politique de l'État

Le statut de la Mongolie est dans une large mesure tributaire de la politique des États voisins, de leur appui et de leur coopération. En vertu des traités sur les relations amicales et la coopération qu'elle a conclus avec la Russie et avec la Chine, en 1993 et 1994 respectivement, ses voisins se sont tous deux engagés à respecter sa volonté de préserver son territoire de la présence d'armes nucléaires. Au surplus, dans le cadre de l'Accord sur la coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, conclu avec la Fédération de Russie, les parties ont indiqué qu'elles coopéreraient aussi pour assurer la sûreté nucléaire et radiologique, ainsi que l'évacuation et l'élimination des déchets radioactifs dans des conditions de sûreté.

De même, les traités et conventions que la Mongolie a conclus avec la Chine et avec la Russie en matière de protection de l'environnement et de prévention des catastrophes ainsi que sur les questions de frontières, renferment des dispositions concrètes qui définissent la base juridique de la coopération des parties dans ces différents domaines.

Application de certaines dispositions légales

Selon l'article 3.1.1 de la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires, le terme « arme nucléaire » s'entend de tout engin explosif qui est capable de libérer de l'énergie nucléaire d'une manière impossible à maîtriser et qui peut servir à des fins hostiles. Selon l'article 3.1.2, le terme « statut d'État exempt d'armes nucléaires » s'entend du statut juridique d'un État caractérisé par l'absence d'armes nucléaires et préservé de toute menace ou tout risque de présence de telles armes. De manière plus générale, la transformation de la Mongolie en zone exempte d'armes nucléaires est importante pour promouvoir la paix et la sécurité dans la région. C'est pourquoi, le 25 septembre 1992, le Président mongol de l'époque, M. P. Ochirbat, avait déclaré qu'« en vue de contribuer au désarmement et de renforcer la confiance tant dans la région que dans le monde, la Mongolie proclame son territoire zone exempte d'armes nucléaires ». Depuis lors, c'est-à-dire depuis 14 ans, la Mongolie s'acquitte fidèlement de ses obligations au titre du TNP et du Protocole additionnel à ce traité. Elle s'efforce aussi de faire en sorte que son territoire soit préservé en tout temps de la présence d'armes nucléaires.

La communauté internationale appuie sans réserve la politique mongole d'absence d'armes nucléaires. C'est ainsi que dans ses résolutions 53/77 D, 55/33 S, 57/67 et 59/73, adoptées en 1998, 2000, 2002 et 2004 respectivement, l'Assemblée

générale a appelé tous les États Membres à coopérer avec la Mongolie pour renforcer et garantir son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

L'article 4.1 de la loi dispose qu'il est interdit à toute personne physique ou morale et à tout État étranger de commettre ou entreprendre les actes ou activités ayant trait à des armes nucléaires qui y sont mentionnés, ou d'y participer, sur le territoire de la Mongolie. La Mongolie s'étant déjà engagée dans ce sens en vertu du TNP, la loi ne traite pas de cette question.

La Mongolie n'a conclu aucun accord avec aucun autre pays qui soit contraire à l'article 4 de la loi, lequel interdit le stationnement ou le transport d'armes nucléaires par quelque moyen que ce soit sur son territoire.

L'article 4.1.3 de la loi interdit les essais ou l'utilisation d'armes nucléaires. La Mongolie n'a procédé à aucun essai nucléaire et n'autorisera pas non plus d'autres pays à en conduire sur son territoire.

Il est impossible de vérifier si l'article 4.1.4 de la loi est respecté, parce que les autorités compétentes et les spécialistes mongols ne possèdent guère d'information ni d'expérience en ce qui concerne les problèmes posés par les matières radioactives spéciales de qualité militaire et leurs déchets. De plus, il est techniquement impossible de distinguer les matières radioactives de qualité militaire des autres matières similaires. Il n'y a par conséquent pas d'information disponible sur le point de savoir si une personne physique ou morale ou un État étranger quelconque a commis ou entrepris les actes ou activités visés ayant trait au transit ou à l'évacuation de matières radioactives de qualité militaire ou de déchets nucléaires, ou y a pris part, sur le territoire de la Mongolie.

Conformément à la loi mongole de 2000 portant interdiction de l'importation et du transport transfrontière de déchets dangereux ainsi que de leur exportation, au sens de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les déchets dangereux sont des déchets qui portent atteinte à la santé et à la génétique humaines ou animales, provoquant des maladies chez l'homme ou l'animal et dérangent l'équilibre écologique. La mise en œuvre de cette loi exige à la fois du personnel bien formé et du matériel.

L'article 4.2 de la loi interdit le transport par le territoire de la Mongolie d'armes nucléaires, leurs pièces ou éléments, ainsi que de déchets nucléaires ou toute autre matière nucléaire conçue ou produite à des fins militaires. Toutefois, faute de moyens nécessaires et du personnel spécialisé et très qualifié requis, les autorités mongoles ne sont pas en mesure d'inspecter tous les moyens de transport et marchandises qui traversent la frontière de la Mongolie ou passent par son territoire. Aux termes du paragraphe 4 du décret 151 du 19 août 1998, l'Administration générale des douanes est chargée « de prendre des mesures pour équiper les ports terrestres permanents de Buyant-Ukhaa (récemment rebaptisé Chinggis Khaan), Zamyn-Uud et Sukhbaatar de matériel mobile de contrôle radiologique », mais le matériel requis n'y a pas encore été installé. En revanche, l'Administration générale des douanes a installé du matériel fixe de détection des isotopes radioactifs qui pourraient être dissimulés dans des bagages et autres marchandises qui ne sont soumis aux contrôles des véhicules automobiles qu'aux ports terrestres d'Altanbulag [région de Selenge (2002)] et Tsagaanuur, [région de Bayan-Ulgii (2005)], les seuls à être ainsi équipés. Il est donc nécessaire d'installer du matériel d'examen et de détection de la radioactivité aux ports internationaux

susmentionnés ainsi qu'aux terminaux ferroviaires et aéroports aériens de marchandises, mais aussi de former les inspecteurs des douanes et les agents de la police des frontières appelés à s'en servir.

L'autorité mongole responsable n'a pas coopéré spécialement avec l'AIEA ou les autres organisations compétentes aux fins de la formation de personnel et d'une assistance technique dans ce domaine particulier.

L'article 5.1 de la loi dispose que l'utilisation de l'énergie et des technologies nucléaires ne peut être autorisée que par l'autorité administrative qui est chargée des questions d'énergie nucléaire (la Commission de l'énergie nucléaire) et ce, à des fins exclusivement pacifiques telles que les soins de santé, les activités extractives, la production d'énergie et la recherche scientifique, conformément aux dispositions des traités internationaux auxquels la Mongolie est partie et dans le respect des normes et des principes du droit international. Au cours de la première version de la loi, la Mongolie avait reçu des observations du Bureau des affaires juridiques de l'AIEA.

Créée par le décret 389 du 27 juillet 1962, la Commission de l'énergie nucléaire a pour principales fonctions de définir et appliquer une politique de développement de la recherche et de la technologie nucléaires, d'utilisation des sources de rayonnement et de radioprotection et sûreté radiologique. Eu égard aux changements intervenus depuis 1962, son statut a été révisé en décembre 2001.

En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie et la technologie nucléaires à des fins exclusivement pacifiques, la République populaire de Mongolie (le nom officiel de la Mongolie avant la Constitution de 1992) avait ratifié en 1987 les conventions sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Ce faisant, elle avait formulé une réserve, en déclarant qu'elle ne se considérait pas comme liée par les dispositions de ces conventions qui avaient trait aux procédures de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de ces instruments et que le consentement de toutes les parties à un différend était nécessaire pour soumettre celui-ci à l'arbitrage ou le porter devant la Cour internationale de Justice.

De son côté, la République populaire de Chine, voisin méridional de la Mongolie, avait formulé des réserves en ratifiant ces deux mêmes conventions, à savoir qu'elle ne se considérait pas comme liée par les procédures de règlement des différends et qu'en cas de faute grave de la part de personnes ayant causé la mort, les blessures, la perte ou le dommage considérés, les dispositions des conventions ne lui seraient pas applicables. Quant à la Fédération de Russie, son voisin du Nord, elle avait aussi formulé une réserve selon laquelle le consentement de toutes les parties à un différend était nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou porté devant la Cour internationale de Justice.

Ces deux conventions avaient été négociées et adoptées sur-le-champ, juste après l'accident survenu en 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Les réserves que les pays socialistes avaient l'habitude de formuler lorsqu'ils adhéraient à des conventions internationales ne cadrent plus, après la fin de la guerre froide, avec les réalités de la mondialisation. Ces réserves faisaient qu'en cas d'accident dans l'un des pays qui sont ses voisins, la Mongolie ne pouvait soumettre l'affaire à l'arbitrage ou la porter devant la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de ce pays voisin.

L'article 5.2 de la loi dispose qu'« aux fins de l'application de l'article 5.1 [...], ainsi que de l'interdiction de l'évacuation ou du stockage à proximité des frontières de la Mongolie de matières ou déchets nucléaires risquant de porter atteinte, directement ou, à long terme, indirectement, à la sécurité de la population et de l'environnement, la Mongolie coopère avec l'AIEA, les autres organisations internationales compétentes et les États qui ont des programmes nucléaires ».

Les conventions sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance à accorder en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique prévoient que les États parties désignent les autorités nationales compétentes chargées de régler la transmission et la réception de l'information et de demander et fournir une assistance en cas d'accident nucléaire ou d'émission de substances radioactives à travers les frontières d'autres pays, ainsi que de notifier l'incident à l'AIEA et aux autres États parties. Pour l'application de ces dispositions, la Mongolie avait fait savoir en 1987 à l'AIEA que la Commission de l'énergie nucléaire était l'autorité nationale compétente pour ces questions. D'autre part, en avril 2004, elle a informé l'AIEA que l'Agence nationale des contrôles techniques serait l'organisme chargé du stockage et de la sûreté des sources de rayonnements. La Commission régleme les activités envisagées dans l'Accord régional Asie-Pacifique de coopération sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et la technologie nucléaires, dans les accords conclus par l'Institut international unifié de recherche nucléaire et dans les accords de l'AIEA.

L'Institut unifié, qui est installé à Dubna (Fédération de Russie), avait été créé en mars 1955. Organisme de recherche scientifique intergouvernemental des États parties, il compte la Mongolie parmi ses fondateurs. Durant les 50 dernières années, 81 scientifiques mongols y ont travaillé et acquis de hautes qualifications en physique théorique et pratique nucléaire, électronique nucléaire, informatique, logiciels et mathématiques appliquées. Ils se répartissent aujourd'hui entre le secteur privé et le secteur public et de l'enseignement et de la recherche scientifique. Il y a actuellement neuf scientifiques mongols qui travaillent à l'Institut.

La déclaration commune mongolo-russe de 1991 sur la coopération affirme expressément que les deux parties coopéreront en matière de protection de l'environnement en vue de préserver la sécurité écologique et de prévenir la pollution du territoire de l'un ou l'autre pays. Toutefois, le groupe de travail sur la mise en œuvre de la loi considère qu'il n'y a pas de mécanisme bien défini de partage de l'information entre les deux voisins en cas d'accident nucléaire ou de perte de substances radioactives.

Le Conseil national de la sécurité est chargé de coordonner la mise en œuvre de la politique de l'État concernant les activités prohibées ou permises eu égard au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie en application de l'article 6.1.1 de la loi. Durant les six dernières années, le Conseil n'a pris aucune disposition à cet égard.

Mise en œuvre de l'article 6.1.2 de la loi relatif à « l'institutionnalisation au niveau international du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » :

Depuis 1992, la Mongolie s'emploie à institutionnaliser son statut au niveau international. La communauté internationale soutient cette politique. C'est ainsi que,

depuis 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte tous les deux ans une résolution invitant les États Membres à coopérer avec la Mongolie pour consolider son statut. En octobre 2000, les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont fait une déclaration commune dans laquelle, eu égard à ce statut, ils donnaient à la Mongolie des assurances politiques en matière de sécurité nucléaire, première étape importante de son institutionnalisation. Peu après, en septembre 2001, des experts mongols, des experts non gouvernementaux de ces cinq États ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies se réunissaient à Sapporo (Japon) pour traiter la question du statut de la Mongolie. Au cours de la réunion, les experts indiquèrent que, pour institutionnaliser son statut, celle-ci aurait besoin de conclure un accord multilatéral à cet effet, soit avec ses deux voisins, soit avec les cinq États dotés d'armes nucléaires. Suite aux recommandations de Sapporo, la Mongolie a soumis à ses voisins quelques propositions pouvant être retenues dans la rédaction du projet d'accord.

En vue de mettre en œuvre l'engagement figurant à l'article 6.1.3, relatif à une « participation active aux travaux des organisations internationales compétentes, à l'échange d'informations sur les activités prohibées ou permises en Mongolie et à la communication d'informations aux organisations internationales », la Mongolie a soumis à l'AIEA, conformément au Protocole additionnel, trois déclarations contenant des renseignements sur le « Centre des isotopes » de la Commission de l'énergie nucléaire, installation de stockage et d'évacuation des sources de rayonnements, sur la mine d'uranium de Mardai, où était extrait le minerai, et sur les activités, l'implantation géographique et les capacités des entreprises qui, durant les dernières années, ont exploré des gisements d'uranium, respectivement. Dans le cadre du Programme de coopération technique de l'AIEA, le Ministère de la nature et de l'environnement, le Service national d'inspection radiologique et le Service de contrôle spécial de l'Agence nationale des contrôles techniques ainsi que la Commission de l'énergie nucléaire ont engagé la réalisation conjointe du projet MON/9/005.

Bien que l'article 6.2 de la loi reconnaisse aux autorités mongoles compétentes le droit de réunir des renseignements sur tout véhicule, train ou aéronef, et sur toute personne ou tout groupe de personnes suspects se trouvant sur le territoire national et de les arrêter, fouiller et détenir, il n'y a pas d'information disponible sur ces questions.

En vertu de l'article 6.3 de la loi, le Ministère des affaires étrangères est chargé de surveiller le respect de ses dispositions et des engagements internationaux pris par la Mongolie en relation avec son statut d'État exempt d'armes nucléaires. Le Ministère n'a pas parfaitement surveillé la mise en œuvre de la législation.

Aux termes de l'article 6.4 de la loi, les organisations non gouvernementales ou les particuliers peuvent, dans les limites prévues par la loi, exercer un droit de regard sur l'application de la loi relative au statut et soumettre des propositions à l'autorité nationale compétente. Conformément à cet article, le « Drapeau bleu » a été créé en 2005 en vue de permettre aux entités non gouvernementales d'exercer ce droit de regard et de soumettre des propositions au sujet du statut à l'autorité nationale compétente. Cette organisation a siégé au groupe de travail chargé de suivre la mise en œuvre de la législation et a donc participé sur un pied d'égalité avec les autres membres du groupe à ses travaux. Le Drapeau bleu a aussi pour mission de coopérer avec les ONG et les autorités de contrôle des pays voisins pour

veiller à ce qu'il n'y ait pas d'évacuation et de transit de matières radioactives de qualité militaire, de déchets nucléaires ou de déchets dangereux par le territoire de la Mongolie et obtenir des renseignements sur la sûreté des installations nucléaires dans les régions frontalières des pays voisins.

Aucune mesure spécifique n'a été prise par l'entité compétente pour assurer la vérification internationale de la mise en œuvre de la législation conformément à l'article 7 de la loi.

En ce qui concerne la « responsabilité en cas de violation de la législation relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires », visée à l'article 8, il n'y a pas d'autres lois prévoyant expressément une quelconque responsabilité pour des actes illicites ayant trait à des armes nucléaires.

Quelques lois néanmoins, en particulier le Code pénal, la loi sur l'importation, le transport transfrontière et l'exportation de déchets dangereux, la loi sur la protection de la nature, la loi sur la protection contre les produits chimiques toxiques ainsi que la loi sur la protection et la sûreté radiologiques prévoient des sanctions pénales et civiles à l'encontre des auteurs d'actes tels que la contamination de l'environnement par des déchets dangereux, le transport de déchets dangereux à travers les frontières de l'État, la contamination de l'environnement par des produits chimiques toxiques désignés comme armes chimiques et d'autres déchets, le transfert à autrui de produits chimiques désignés comme armes chimiques et les infractions aux procédures applicables à la production, l'exportation, l'importation, l'utilisation, le stockage, le transport et l'évacuation de sources de rayonnements.

L'article 9.1 de la loi dispose que « si des intérêts vitaux de la Mongolie sont touchés, la loi peut être modifiée ou abrogée ». La loi n'a pas été modifiée.

Mise en œuvre de résolutions

I. Résolution 19 du Parlement mongol sur les mesures à prendre en relation avec l'adoption de la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

En ce qui concerne le paragraphe 1.1 du dispositif, la Mongolie coopère avec le Département des affaires de désarmement (et en particulier son centre régional pour l'Asie et le Pacifique) et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU ainsi que le PNUD à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, adoptée par l'Assemblée générale en 1998 et intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

La Mongolie n'a pas encore coopéré précisément avec l'AIEA aux fins de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale ou de sa propre législation. En revanche, elle a reçu de l'Agence une assistance en matière d'agriculture, alimentation, santé, géologie, extraction minière, environnement, éducation et science. Dans le cadre du Programme de coopération technique de l'Agence, 47 projets ont été réalisés dans la période 1975-2005 et 7 autres sont actuellement en cours. L'aide que la Mongolie a reçue durant les 30 dernières années sous forme de coopération technique représente près de 9,8 millions de dollars. En outre, plus de 120 conseillers et spécialistes ont travaillé en Mongolie et 130 experts mongols environ ont bénéficié de bourses, à court et à long terme, de l'AIEA.

La Mongolie a participé au projet-pilote de l'AIEA intitulé « Renforcement des infrastructures de sûreté radiologique » (INT/9/143) dans la période 1996-2000, ainsi qu'aux projets RAS/9/036 et RAS/9/027 menés dans les années 2001 à 2004 pour y donner suite, et les a menés à bien. Une autre série de projets de coopération technique sont actuellement en cours (en 2005-2006)¹.

S'agissant du paragraphe 1.2 du dispositif, c'est le Centre de recherches en astronomie et géophysique de l'Académie mongole des sciences qui est chargé au premier chef de veiller au bon fonctionnement des stations situées sur le territoire de la Mongolie ayant pour vocation de surveiller les essais d'armes nucléaires².

La principale fonction de la ministration sismique complexe PS25 est de faire la distinction entre une explosion nucléaire souterraine et les séismes qui surviennent partout à la surface du globe. La station IS34 utilise la base de données sur les infrasons du Centre international de données (CID) pour localiser et distinguer les explosions dans l'atmosphère et les ondes sonores créées par l'homme dans l'atmosphère. Quant à la station radionucléides RN45, elle détecte les particules radioactives libérées par les explosions nucléaires dans l'atmosphère et rejetées par les explosions souterraines ou sous-marines et peut ainsi détecter les essais nucléaires avec précision.

En application du paragraphe 1.3 du dispositif, le groupe de travail va faire rapport pour la première fois à la commission permanente compétente du Parlement sur l'application de la loi relative au statut, de la résolution y afférente et des autres textes adoptés conformément à ces instruments.

II. Résolution 53/77 D de l'Assemblée générale des Nations Unies

Au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée invitait « les États Membres, y compris les cinq États dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mongolie, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et

¹ – « Renforcement des infrastructures réglementaires nationales pour le contrôle des sources de rayonnements ».

– « Mise en place des capacités techniques de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants »

– « Renforcement de la protection radiologique des patients et contrôle de la radio-exposition médicale »

– « Mise en place d'un dispositif national d'intervention en cas d'urgence radiologique et nucléaire »

– « Éducation et formation à l'appui des infrastructures de sûreté radiologique ».

² En application de l'annexe 1 du Protocole au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, la Mongolie a installé trois stations en faisant appel à trois technologies différentes, à savoir, une ministration sismique complexe PS25, une station de détection des infrasons IS34 et une station de surveillance des radionucléides RN45. Ces stations se trouvent situées près du Centre d'entraînement militaire de Tavan Tolgoi, dans le district d'Altanbulag de la région de Tuv. De plus, un centre de retransmission a été construit près du réémetteur de radio et télévision 1 K en vue de mieux surveiller le fonctionnement des stations et de recevoir et transmettre l'information en temps réel. Le Centre de recherches en astronomie et en géophysique de l'Académie mongole des sciences, de concert avec le Département du CEA français Analyse et surveillance de l'environnement, travaille au déploiement cette année dans le centre d'une nouvelle station radionucléides SPALAX pour mesurer les transformations du fond de rayonnement.

son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère ». C'est en vue de renforcer ce statut que des représentants du Département des affaires de désarmement de l'ONU, des experts non gouvernementaux des cinq États dotés de l'arme nucléaire et ceux de la Mongolie s'étaient réunis en septembre 2001 à Sapporo pour examiner la question de l'institutionnalisation dudit statut et avaient recommandé à la Mongolie de conclure avec ses deux voisins ou avec les cinq États dotés d'armes nucléaires un accord qui lui fournisse des assurances ayant force obligatoire quant à sa sécurité. En conséquence, au printemps de 2002, la Mongolie présentait les éléments d'un accord possible aux gouvernements de ses deux voisins et en juillet de la même année recevait une réponse de principe favorable ainsi que des suggestions concrètes pour la teneur de l'accord (l'annexe 6 indique l'appui dont le statut bénéficie au niveau international ainsi que les efforts de la Mongolie pour l'institutionnaliser).

Le paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution demandait « aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ». Depuis l'adoption de la résolution, la Mongolie est devenue membre du Dialogue pour la coopération en Asie et observateur de l'Organisation de Shanghai pour la coopération (OSC). À l'heure actuelle, elle s'emploie à adhérer à l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et à la Réunion Asie-Europe ainsi qu'à devenir un partenaire à part entière du Dialogue de l'ASEAN.

En 1992, la Mongolie avait adhéré à l'Accord régional Asie-Pacifique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et la technologie nucléaires. Dans le cadre de l'application de ce traité, des experts mongols ont pris part aux projets, consultations, séminaires et formations qui ont été organisés au niveau régional dans la période 2000-2005. La Mongolie participe aussi à la réalisation de 18 projets régionaux actuellement en cours (2005 et 2006).

Au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée priait « le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter l'aide voulue à la Mongolie, dans la limite des ressources existantes, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 3 ». En application de ce paragraphe, les organes compétents de l'ONU ont engagé en 2002 une étude de la vulnérabilité économique et la sécurité écologique de la Mongolie. En 2004, ils ont établi un rapport présentant les vues des autorités et des experts mongols sur ces questions.

Au paragraphe 6, l'Assemblée priait « le Secrétaire général de [lui] faire rapport, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la résolution ». Le Secrétaire général a soumis des rapports à l'Assemblée sur cette question en 2000, 2002 et 2004. Son quatrième rapport est en cours d'élaboration pour être présenté à l'Assemblée à sa soixante et unième session, en septembre 2006.

En 2002 et 2004, des tables rondes ont été organisées par des organisations de la société civile mongole pour promouvoir l'application de la résolution 53/77 D et de la loi mongole et faire une recommandation aux fins de l'application intégrale des dispositions de ces instruments. Les participants à la table ronde de 2004 ont ainsi présenté au Ministère des affaires étrangères et aux autres organisations mongoles compétentes quatre recommandations précises.

III. Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Dans sa résolution 1540, adoptée le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité affirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et demande aux États Membres de s'abstenir d'apporter un appui, sous quelque forme que ce soit, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de se procurer et de posséder de telles armes et leurs vecteurs.

Conformément au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, la Mongolie a présenté le 13 mai 2005 son rapport national sur la mise en œuvre de la résolution au Comité créé en vertu de cet instrument. Ce dernier ne lui a encore demandé aucun complément d'information.

Conclusion

Depuis que la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires et la résolution du Parlement ont été adoptées, certaines dispositions de la loi, et en particulier son article 4.2, aux termes duquel il est interdit de transporter par le territoire de la Mongolie des armes nucléaires et leurs éléments ou des déchets nucléaires ou toute autre matière nucléaire conçue ou produite à des fins militaires, n'ont pas été mises en œuvre avec toute l'efficacité voulue, ce qui s'explique par le fait que la Mongolie n'a pas en pratique de possibilités concrètes d'en contrôler l'application. Qui plus est, les autorités douanières et la police des frontières ne disposent pas d'un savoir-faire suffisant, et pas non plus du matériel nécessaire, pour surveiller parfaitement le transport (ou la contrebande) d'armes nucléaires, de leurs pièces ou éléments, de déchets nucléaires ou d'aucune autre matière passant par le territoire mongol.

Recommandations

1. Agir pour accélérer l'institutionnalisation du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, en concluant un accord approprié avec les pays voisins, cette politique étant pratiquement au point mort depuis le second semestre de 2002. Pour ce faire, rédiger un projet d'accord révisé et le présenter aux gouvernements de ces deux pays. Au besoin, demander aux organes compétents de l'AIEA les conseils spécialisés requis.
2. Négocier avec la Russie et la Chine pour obtenir qu'elles n'appliquent pas à la Mongolie les déclarations qu'elles avaient faites au moment où elles avaient ratifié les deux conventions de 1986 relatives aux nucléaires.
3. S'employer à obtenir le concours des organisations internationales ou des pays qui peuvent procurer du matériel moderne de détection du transport par le territoire mongol de marchandises, de moyens de transport d'armes nucléaires, de leurs pièces ou éléments, ou de déchets nucléaires.
4. Former les inspecteurs des douanes et les agents de la police des frontières à l'identification des transports illicites, à travers la frontière de la Mongolie, d'armes nucléaires, de leurs pièces ou éléments, et de déchets nucléaires ou de toute autre matière nucléaire conçue ou produite à des fins militaires.

5. Créer un laboratoire itinérant pour améliorer les contrôles douaniers aux ports temporaires et permanents, en se procurant les concours nécessaires auprès d'autres États ou d'organisations internationales.
6. Établir un plan spécial et coopérer avec l'AIEA, d'autres organisations et les États membres des Nations Unies pour s'assurer des conseils spécialisés ainsi que la formation ou le recyclage du personnel intervenant dans l'application de la loi nationale et des deux résolutions pertinentes.
7. Faire régulièrement rapport sur l'application de la loi, de la résolution et des autres textes légaux adoptés en conformité avec ces instruments. Déterminer la méthode la plus efficace de contrôle de l'application de tous ces textes et présenter des recommandations à ce sujet au Ministère des affaires étrangères et à la commission permanente compétente du Parlement pour qu'ils donnent leurs directives. Suivre le déroulement des travaux et établir le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la loi et des autres instruments au premier trimestre de 2008.

Pièces jointes

1. Loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
2. Résolution 19 du Grand Hural (Parlement) sur les mesures à prendre suite à l'adoption de la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
3. Déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires donnant des assurances à la Mongolie quant à sa sécurité, eu égard à son statut d'État exempt d'armes nucléaire
4. Déclaration du Gouvernement mongol à propos de la Déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires
5. Déclarations d'autres pays et d'organisations internationales

Pièce n° 1

Loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, adoptée le 3 février 2000

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

But de la loi

La présente loi a pour but de régler les relations tendant à préserver la totalité du territoire, à savoir l'espace aérien, le sol, les eaux et le sous-sol de la Mongolie, de la présence d'armes nucléaires, ce qui est important pour assurer la sécurité nationale.

Article 2

Législation relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

2.1 La législation relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie comprend la Constitution mongole, la présente loi et les autres textes législatifs adoptés en vertu de ces instruments.

2.2 Si un traité international auquel la Mongolie est partie renferme des dispositions différentes de celles de la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui l'emportent.

Article 3

Définitions

3.1 Dans la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

3.1.1 « Arme nucléaire » s'entend de tout engin explosif qui est capable de libérer de l'énergie nucléaire de manière impossible à maîtriser et qui peut être employé à des fins hostiles;

3.1.2 « Statut d'État exempt d'armes nucléaires » s'entend de la situation juridique d'un État exempt d'armes nucléaires.

Article 4

Interdictions découlant du statut d'État exempt d'armes nucléaires

4.1 Il est interdit à toute personne physique ou morale comme à tout État étranger de commettre ou mener ou d'entamer ou engager l'un des actes ou activités concernant des armes nucléaires énumérés ci-après, ou d'y prendre part :

4.1.1 Mettre au point, fabriquer ou acquérir, posséder ou avoir sous son contrôle d'une autre manière des armes nucléaires;

4.1.2 Stationner ou transporter des armes nucléaires par quelque moyen que ce soit;

4.1.3 Essayer ou utiliser des armes nucléaires;

4.1.4 Évacuer ou éliminer des matières radioactives de qualité militaire ou des déchets nucléaires.

4.2 Il est interdit de transporter à travers le territoire de la Mongolie des armes nucléaires, ou leurs pièces ou éléments, ainsi que des déchets nucléaires ou toute autre matière nucléaire conçue ou produite à des fins militaires.

Article 5

Utilisations de l'énergie et de la technologie nucléaires

5.1 L'utilisation de l'énergie et de la technologie nucléaire n'est autorisée que par l'autorité administrative nationale qui est chargée des questions d'énergie nucléaire, et ce, exclusivement à des fins pacifiques telles que les soins de santé, les activités extractives, la production d'énergie et la recherche scientifique, conformément aux dispositions des traités internationaux auxquels la Mongolie est partie ainsi qu'aux normes et principes du droit international.

5.2 Aux fins de l'application de l'article 5.1 de la présente loi, ainsi que de l'interdiction de l'évacuation ou du stockage à proximité des frontières de la Mongolie de matières ou déchets nucléaires risquant de porter atteinte directement ou, à long terme, indirectement à la sécurité de la population et de l'environnement, la Mongolie coopère avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les autres organisations internationales compétentes et les États qui ont des programmes nucléaires.

Chapitre II

Vérification

Article 6

Vérification à l'échelon national de l'application de la législation relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires

6.1 Sur la base des propositions de l'autorité administrative centrale chargée des relations extérieures et d'autres entités, le Conseil national de la sécurité assure, dans le cadre de ses fonctions et attributions, la coordination des activités suivantes :

6.1.1 L'application de la politique nationale concernant les activités prohibées ou permises eu égard au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;

6.1.2 L'institutionnalisation au niveau international du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;

6.1.3 La participation active aux travaux des organisations internationales compétentes, à l'échange d'informations sur les activités prohibées ou permises en Mongolie et à la communication d'informations aux organisations nationales.

6.2 L'autorité nationale compétente est habilitée à recueillir des informations, sur tout véhicule, train ou aéronef, et sur toute personne ou tout groupe de personnes suspects, ainsi que de les arrêter, détenir ou fouiller.

6.3 L'autorité administrative centrale chargée des relations extérieures a pour mission de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et des engagements internationaux pris par la Mongolie en relation avec son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

6.4 Les organisations non gouvernementales ou les particuliers peuvent, dans les limites prévues par la loi, exercer un droit de regard sur l'application de la législation relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires et présenter des propositions à ce sujet à l'autorité nationale compétente.

Article 7

Vérification internationale de l'application de la législation relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires

7.1 La Mongolie procède à la vérification internationale de l'application de la présente loi en coopération avec les organisations internationales compétentes ou dans le cadre d'accords internationaux spéciaux conclus à cet effet.

Chapitre III

Responsabilité

Article 8

Responsabilité en cas de violation de la législation relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires

8.1 Toute personne physique ou morale qui enfreint l'article 4 de la présente loi engage sa responsabilité suivant les dispositions du Code pénal.

8.2 Les installations, les équipements, le matériel, les matières premières et les moyens de transport utilisés pour des activités interdites par l'article 4.1 de la présente loi sont saisis par l'État.

8.3 Toute personne physique ou morale qui enfreint la présente loi est tenue de verser une indemnité pour l'atteinte portée aux intérêts de la Mongolie et les dommages causés à la population, à l'environnement et aux biens, conformément à la législation mongole applicable ou au traité international pertinent ainsi qu'aux principes et normes du droit international.

8.4 En cas de violation avérée ou soupçonnée de la présente loi par un État étranger, la Mongolie, agissant dans le cadre des obligations découlant pour elle de traités internationaux ou des normes et principes du droit international, notifie officiellement à l'État en cause la violation avérée ou soupçonnée, demande des éclaircissements et règle par des moyens pacifiques toute question qui pourrait se poser. Si elle le juge nécessaire, elle peut demander l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou d'autres organes compétents. En cas de différend d'ordre juridique, l'affaire peut être portée devant un tribunal international compétent ou être soumise à une procédure d'arbitrage.

Article 9**Modification et abrogation de la loi**

9.1 Si les intérêts vitaux de la Mongolie sont touchés, la présente loi peut être modifiée ou abrogée.

Le Président du Parlement mongol

R. Gonchigdorj

Pièce n° 2**Résolution 19, adoptée le 3 février 2000 par le Parlement (Grand Hural) mongol, sur les mesures à prendre suite à l'adoption de la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie**

En politique étrangère, la Mongolie se donne pour objectif de défendre ses intérêts nationaux, de nouer une coopération amicale avec tous les pays du monde et de contribuer activement, dans la mesure du possible, à l'action menée par la communauté internationale pour renforcer la paix et la sécurité. Elle se fait aussi une règle de s'abstenir d'adhérer à tout groupement ou alliance militaire ou d'autoriser l'utilisation de son territoire contre tout autre État, ainsi que d'interdire le stationnement sur son territoire de troupes et d'armes étrangères, et notamment d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive. À l'égard des deux États qui sont ses voisins, la Mongolie poursuit une politique de relations équilibrées et amicales et de large coopération.

La Mongolie a toujours plaidé en faveur du désarmement et prend, en ce qui la concerne, des dispositions concrètes pour promouvoir l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires. C'est ainsi qu'en mai 1992, elle a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et qu'elle poursuit depuis lors une politique visant à institutionnaliser et garantir ce statut en prenant les mesures nécessaires à cet effet. Entre autres résultats, cette politique a débouché sur l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante-troisième session ordinaire, le 4 décembre 1998, de la résolution 53/77D, intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

Il est parfaitement conforme à la politique mongole de renforcement de la sécurité nationale par des moyens politiques et diplomatiques de préserver le territoire de la Mongolie de la présence d'armes nucléaires.

Il serait important, pour renforcer la confiance mutuelle et la sécurité extérieure de la Mongolie et pour établir un lien entre sa sécurité nationale et la sécurité et la stabilité régionales, de consolider son statut d'État exempt d'armes nucléaires à l'échelon de la politique de l'État, de le définir plus clairement et de le faire respecter.

Dans la pratique des relations internationales, ce statut représente une démarche inédite qui pourrait être considérée, dans son contexte très général, comme la contribution concrète de la Mongolie à la politique et à l'action menées par la communauté internationale pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires.

Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent et à l'occasion de l'adoption de la loi mongole relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, le Parlement (Grand Hural) mongol décide :

1. De charger le Gouvernement/R. Amarjargal de prendre les mesures suivantes :
 - 1) Coopérer activement avec les États et les organisations internationales compétentes, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique, et s'assurer leur concours, pour l'application de la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »;
 - 2) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des stations de détection d'essais d'armes nucléaires qui sont situées sur le territoire de la Mongolie;
 - 3) Faire rapport, le cas échéant, à la Commission permanente du Parlement pour les questions de sécurité et de politique étrangère sur l'application de la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, de la présente résolution et des autres textes légaux adoptés conformément à ces instruments.
2. La présente résolution prend effet à la date d'entrée en vigueur de la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

Pièce n° 3

Déclaration relative à des assurances données à la Mongolie quant à sa sécurité, eu égard à son statut d'État exempt d'armes nucléaires

La France, la République populaire de Chine, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique,

Se félicitant de la proclamation par la Mongolie de son statut d'État exempt d'armes nucléaires,

Tenant compte du statut d'État non nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de la Mongolie, ainsi que de sa situation géographique unique,

Saluant la politique de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région comme avec les autres États que mène la Mongolie,

Confirment ce qui suit :

1. La France, la République populaire de Chine, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique réaffirment leur ferme volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77D de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 4 décembre 1998, relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

2. La France, la République populaire de Chine, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique réaffirment leur ferme volonté de demander au Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre des mesures immédiates pour venir en aide à la Mongolie, en sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément aux dispositions de la résolution 984 (1995) du 11 avril 1995, au cas où elle serait victime d'un acte d'agression ou serait l'objet d'une menace d'agression comportant l'emploi d'armes nucléaires.

3. La France, la République populaire de Chine, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique réaffirment, dans le cas de la Mongolie, les assurances négatives quant à sa sécurité qu'ils avaient respectivement formulées dans leurs déclarations diffusées les 5 et 6 avril 1995 et qui étaient évoquées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 11 avril 1995.

4. La République populaire de Chine et la Fédération de Russie rappellent et confirment les engagements juridiquement contraignants qu'elles ont pris envers la Mongolie en concluant avec elle des traités bilatéraux sur ces questions.

New York, le 5 octobre 2000

Pièce n° 4

Déclaration du Gouvernement mongol

En 1992, au lendemain de la guerre froide, la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires. Cette initiative avait pour but non seulement de renforcer sa sécurité dans la situation géopolitique nouvelle apparue alors par des moyens politiques et diplomatiques, mais encore de promouvoir la non-prolifération nucléaire, la stabilité et la confiance mutuelle dans la région. Elle fut généralement bien accueillie par la communauté internationale. C'est ainsi que pour l'appuyer, l'Assemblée générale adopta le 4 décembre 1998 la résolution 53/77D, intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ». Pour l'application de cette résolution, le Gouvernement mongol a pris un certain nombre de mesures concrètes, dont l'adoption d'une loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Il a aussi engagé une série de consultations avec les États intéressés, au premier rang desquels les cinq États dotés de l'arme nucléaire, ainsi que les organes compétents des Nations Unies en vue de rechercher les moyens de renforcer ce statut, sa crédibilité et son efficacité ainsi que la sécurité extérieure générale du pays.

À l'issue des consultations menées par la Mongolie avec les États dotés d'armes nucléaires, ces derniers ont diffusé une déclaration commune dans laquelle ils donnaient à la Mongolie des assurances quant à sa sécurité nucléaire eu égard à son statut d'État exempt de telles armes. Ils réaffirmaient ainsi leur ferme volonté de « demander au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures immédiates pour venir en aide à la Mongolie, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément aux dispositions de la résolution 984/1995 du 11 avril 1995, au cas où elle serait victime d'un acte d'agression ou serait l'objet d'une menace d'agression comportant l'utilisation d'armes nucléaires ». Ils y réaffirmaient aussi, dans le cas de la Mongolie, leurs assurances unilatérales négatives respectives en matière de sécurité, formulées dans leurs déclarations diffusées les 5 et 6 avril 1995 et mentionnées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité en date du 11 avril 1995 (S/1995/261-265). En outre, les deux voisins immédiats de la Mongolie, la République populaire de Chine et la Fédération de Russie, ont également réaffirmé les engagements juridiquement obligatoires qu'ils avaient pris envers elle dans le cadre de traités bilatéraux.

Dans cette déclaration, les États dotés d'armes nucléaires se sont également engagés à poursuivre leur coopération avec la Mongolie pour assurer l'application des dispositions de la résolution 53/77D de l'Assemblée générale concernant son statut d'État exempt d'armes nucléaires. Le Gouvernement mongol se déclare résolu à coopérer avec ces États à la mise en œuvre des dispositions de cette résolution et à la consolidation dudit statut de la Mongolie.

Le Gouvernement mongol remercie la communauté internationale de soutenir son initiative. Il estime que la Déclaration des États dotés d'armes nucléaires représente une étape importante sur la voie de l'institutionnalisation du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie à l'échelon international. Le Gouvernement mongol réaffirme qu'il est prêt à coopérer avec tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies et les organes compétents de l'ONU pour renforcer l'efficacité et la crédibilité de ce statut.

Oulan-Bator, le 6 octobre 2000

Pièce n° 5

Déclarations d'autres pays et d'organisations internationales

Déclarations d'un certain nombre de pays

- 14 novembre 2000 – extrait d'une déclaration conjointe Mongolie-Russie :
« ... 20. ... La Russie confirme qu'elle est attachée à l'idée énoncée dans la Déclaration commune des cinq membres permanents du Conseil donnant à la Mongolie des assurances quant à sa sécurité, eu égard à son statut d'État exempt d'armes nucléaires. La Fédération de Russie remercie aussi la Mongolie de ce que celle-ci fait pour renforcer son statut d'État non doté d'armes nucléaires et l'institutionnaliser au niveau international ».

- 20 novembre 2000 – extrait de l'intervention du représentant du Japon à l'Assemblée générale des Nations Unies : « ... Le Gouvernement japonais se félicite des efforts que le Gouvernement mongol a déployés afin d'obtenir le statut d'État exempt d'armes nucléaires... » Le Japon se félicite de l'adoption par consensus de la résolution intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».
- 28 octobre 2002 – extrait de l'intervention de la représentante de l'Inde à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies : « ... L'Inde est ravie de constater que la Mongolie a pris un certain nombre de mesures concrètes pour renforcer son statut d'État exempt d'armes nucléaires, notamment par l'adoption d'une législation nationale. L'Inde se félicite que la Mongolie ait reçu l'appui et des garanties de sécurité de la part des États Membres, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, pour son statut d'État exempt d'armes nucléaires... L'Inde respecte entièrement le choix de la Mongolie. Nous sommes disposés, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, à apporter tout l'appui possible au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. »
- 29 avril 2004 – extrait de l'intervention du chef de la délégation chinoise à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 sur le Traité de non-prolifération : « ... La Chine respecte le statut d'État non doté de l'arme nucléaire de la Mongolie et a favorablement accueilli sa proposition de conclure un traité entre la Chine, la Mongolie et la Russie. »
- 6 juillet 2004 – extrait de la déclaration conjointe Mongolie-Chine : « ... Les parties considèrent que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie était utile pour renforcer la stabilité régionale. La partie chinoise a indiqué qu'elle soutenait les efforts de la Mongolie pour s'assurer ce statut. »
- 15 juillet 2004 – extrait de la déclaration conjointe Mongolie-États-Unis : « ... Les États-Unis saluent les efforts faits par la Mongolie pour obtenir la reconnaissance internationale du statut en tant qu'instrument ayant force obligatoire en vue de renforcer encore les mesures de confiance dans l'Asie du Nord-Est. »
- 21 octobre 2004 – extrait de la déclaration conjointe du Président de la Mongolie et du Premier Ministre canadien sur le partenariat élargi : « ... Le Canada déclare qu'il appuie pleinement le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ainsi que ses efforts en vue de l'institutionnaliser. »
- 9 mai 2006 – extrait de la déclaration conjointe Mongolie-République de Corée : « ... 8. ... le Président Roh Moo-Hyun appuie les efforts de la Mongolie pour institutionnaliser au niveau international son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ce qui lui apparaît comme une mesure importante propre à renforcer le régime de non-prolifération et à accroître la confiance en Asie du Nord-Est et dans d'autres régions du monde. »

Déclaration d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales

- 31 juillet 2002 – extrait d'une déclaration du Président à la neuvième réunion du Forum régional de l'ASEAN : « ... les ministres ont renouvelé leur appui à la déclaration commune des cinq membres permanents du Conseil de sécurité

relative à des assurances données à la Mongolie quant à sa sécurité eu égard à son statut d'État exempt d'armes nucléaires... »

- 25 février 2003 – extrait du document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur : « ... Paragraphe 80 ... Ils ont renouvelé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et jugé que l'institutionnalisation de ce statut serait une mesure importante pour renforcer le régime de non-prolifération dans cette région. »
- 28 avril 2005 – extrait d'une déclaration politique adoptée à la Conférence de Mexico sur une zone exempte d'armes nucléaires : « ... nous déclarons reconnaître et appuyer sans réserve le statut international d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. »
- 8 novembre 2005 – extrait de la résolution CG/Res.481 adoptée à la session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) : « ... intensifier la coopération et développer les mécanismes de coordination avec les Traités de Rarotonga, Bangkok et Pelindaba, avec la Mongolie et avec les instruments susceptibles d'être établis dans l'avenir, ainsi que les organismes correspondants, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs communs, ainsi qu'il a été convenu à la Conférence des États parties et signataires des Traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires, tenue en avril 2005 à Mexico, et de promouvoir la consolidation des régimes juridiques institués par ces zones... »

Déclaration d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales

- 9 septembre 2003 – extrait de la déclaration du Forum international de la société civile sur la sécurité internationale de la Mongolie et son statut d'État exempt d'armes nucléaires : « ... Le Forum estime qu'en garantissant aux États une plus grande sécurité on crée des conditions qui aident leurs gouvernements respectifs à s'attacher davantage à promouvoir les droits de l'homme et la sécurité humaine. Considérant les très nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui portent sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, ainsi que les assurances politiques que lui ont données en 2000 les cinq États dotés d'armes nucléaires, le Forum estime que l'institutionnalisation de ce statut au niveau international en constituerait la suite logique. »
- 2 février 2005 – extrait du programme de Tokyo en vue de la création d'un mécanisme régional de paix : « ... chercher à créer une zone exempte d'armes nucléaires suivant une démarche novatrice et souple : le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie pourrait offrir un exemple de solution politique réaliste pour traiter les problèmes nucléaires qui se posent à certains États.
- Extrait du même chapitre : « ... tâches de l'ONU : appuyer l'institutionnalisation du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, exemple positif de création d'une zone exempte d'armes nucléaires

non traditionnelle, et exploiter ainsi au maximum les possibilités qui s'offrent à cet effet. »

- 21 août 2005 – extrait de la déclaration d'Hiroshima, adoptée à la cinquième Conférence régionale pour l'Asie du Nord de l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire : « ... inspirés par l'exemple de la Mongolie, [nous] nous déclarons résolus à continuer de travailler en coopération avec les Maires pour la paix à la stabilisation de la péninsule coréenne et à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est... »
-